Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxinomie ou non.

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Pan European Smaller Companies Fund
Identifiant d'entité juridique :213800PTNMP9V9T45J20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE	☐ poursuivant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE	☐ poursuivant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxinomie de l'UE
	☐ poursuivant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique en évitant les émetteurs à forte intensité de carbone qui ne possèdent pas de stratégie de transition crédible, et soutient les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- Pourcentage d'émetteurs au sein du portefeuille identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'investissement.
- Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?***

Sans objet

Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

En quoi les investissements durables sont-ils alignés sur les Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme Détails :

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne peuvent pas causer de préjudices importants à des objectifs de la Taxinomie de l'UE ; ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X	Oui
	Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprise en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-smaller-companies-fund/ pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée et les PIN pris en compte.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions paneuropéens.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique ou du tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Compartiment applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

(xxix) Armes à sous-munitions ;
(xxx) Mines antipersonnel ;
(xxxi) Armes chimiques ;
(xxxii) Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone[1] (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques *(approuvé ou vérifié par la SBT – https://sciencebasedtargets.org/, ou un organisme équivalent*) ; ou
- un score climatique de B ou plus (*score de CDP – https://www.cdp.net/en, ou son équivalent) ;* ou
- une notation ESG de A ou plus *(notation de MSCI – https://www.msci.com/, ou son équivalent)*

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « développé », les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « investment grade » et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays « émergent », les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit « haut rendement » et la dette souveraine émise par des pays « émergents » ;

Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

1. ***La « forte intensité de carbone » se réfère aux 10 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (y compris Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière située entre 1 milliard EUR et 7 milliards EUR.***

- ***Quel est le taux minimum engagé en vue de réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

- ***Quelle est la politique en matière d'évaluation des pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements ?***

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la « Politique »).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est incorporée au sein de la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, à la section « À propos de Janus Henderson Investors - ESG (environnemental, social et de gouvernance) » du site Internet sur www.janushenderson.com.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes UNPRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.

L'**allocation d'actifs** désigne la proportion d'investissements dans des actifs particuliers.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

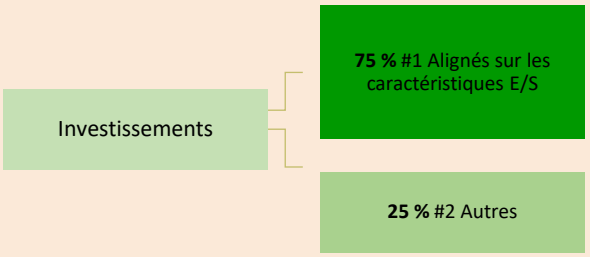

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet – le fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxinomie de l'UE.

Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %. La Taxinomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées sous la forme d'une proportion des éléments suivants :

- le **chiffre d'affaires**, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille
- les **dépenses d'investissement** (CapEx), montrant les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, par exemple en vue d'une transition vers une économie verte.
- les **dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe aucune méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxinomie*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements du produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.

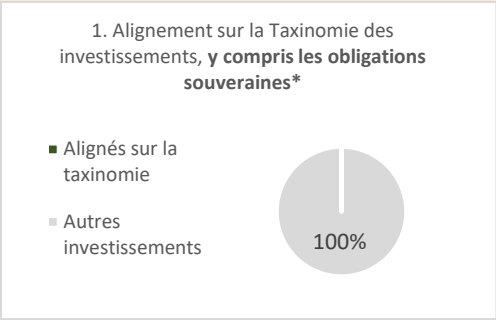

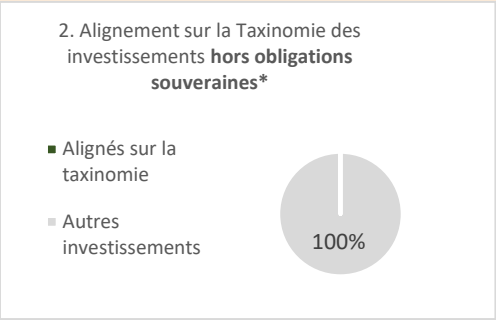

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?
Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
Sans objet.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
Sans objet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où trouver davantage d'informations propres au produit en ligne ?

De plus amples informations propres au produit sont disponibles à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-smaller-companies-fund/ .

De plus amples informations sur la manière dont Janus Henderson aborde la question de l'ESG, y compris la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson, sont disponibles à la section « À propos de Janus Henderson Investors - ESG (environnemental, social et de gouvernance) » du site Internet sur **www.janushenderson.com**.